

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'EAUBONNE
DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE – ARRONDISSEMENT D'ARGENTEUIL

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU SAMEDI 28 MARS 2026

DÉLIBÉRATION N°2026-022

Territoriales)

Date de convocation	Nombre de conseillers	À l'ouverture
	En exercice :	35
24/03/2026	Présents	33
	Représentés :	2
	Votants :	35

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, LE VINGT-HUIT MARS, A DIX HEURES SEPT MINUTES

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Légalement convoqué le mardi 24 mars 2026, en application de l'article L. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Madame Marie-José BEAULANDE, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS, à l'ouverture de la séance :

Mme BEAULANDE Marie-José, M. DUFOUR Quentin , Mme MATTEI Christine, M. MÉNARD Lionel, Mme MANA Julia, M. CHEMTOB Nicolas, Mme ROINÉ Corinne, M. SOURIA Farid, Mme BOY Delphine, M. NOIRÉ Dominique, Mme TALLON Aïcha, M. JEUDY Christian, Mme LEVENT Sarah, M. GRIMONPONT Régis, Mme DAUNESSE Maëlle, M. MORISSE Tom, Mme QUEVA Marie, Mme MAREUX Marie-Hélène, M. JAOUEN Gilles, Mme ABED Kadra, M. RAOULT Gaëtan, Mme GARNIER Sylviane, M. CAUZARD-JARRY Florian, M. CHAPUT Renaud, Mme BEN CHAABANE Naïma, Mme DAUNESSE Sylvie, M. DUBLINEAU Grégoire, Mme CHARBONNIER Martine, M. PESSOA Carlos, Mme AURIEL Julie, Mme BUSSEROLLES Francine, M. CHRISTOPHE Robert, Mme WARGNIER Jennifer, formant la majorité des membres en exercice.

ÉTAIT ABSENTS REPRÉSENTÉS, à l'ouverture de la séance :

M. MICHELET Cyril ayant donné pouvoir à M. MÉNARD Lionel
Mme RETOURNÉ Sylvie ayant donné pouvoir à M. JEUDY Christian

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. RAOULT Gaëtan

Accusé de réception en préfecture
095-219502036-20260328-DEL2026-022-DE
Date de télétransmission : 28/03/2026
Date de réception préfecture : 28/03/2026



CONSEIL MUNICIPAL DU SAMEDI 28 MARS 2026

DÉLIBÉRATION N° 2026/022

Délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Rapporteur : Marie-José BEAULANDE, Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-17, L. 2122-18, L. 2122-19, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

CONSIDÉRANT que le Maire de la commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre des décisions dans un certain nombre de matières ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité des suffrages exprimés,

28 pour : groupe *Eaubonne Notre Ville*

7 abstentions : groupe *Eaubonne Une Ambition Renouvelée*

✎ **ARTICLE 1 : DÉLÈGUE** au Maire, pour la durée de son mandat, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, les attributions suivantes :

- **D'ARRÊTER ET MODIFIER** l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- **DE FIXER**, dans la limite de montant unitaire n'excédant pas 5 000 € (hors taxe le cas échéant), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- **DE PROCÉDER**, dans les limites d'un montant unitaire de 3 000 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Le montant maximum d'un contrat résultant du cumul d'un emprunt nouveau et de la renégociation d'un ou plusieurs emprunts pourra excéder les 3 millions d'euros, à condition que ce dépassement n'excède pas le montant du capital restant dû des emprunts renégociés ;
- **DE PRENDRE** toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- **DE DÉCIDER** de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- **DE PASSER** les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- **DE CRÉER, MODIFIER OU SUPPRIMER** les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- **DE PRONONCER** la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- **D'ACCEPTER** les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- **DE DÉCIDER** l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- **DE FIXER** les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- **DE FIXER**, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- **DE DÉCIDER** de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

- **DE FIXER** les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- **D'EXERCER**, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code à l'Etat, à une autre collectivité territoriale ou à un établissement public y ayant vocation ;
- **D'INTENTER** au nom de la commune, par voie d'action ou d'intervention, toute action en justice quelle que soit sa nature, et notamment à se constituer partie civile, ou à défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, ceci devant l'ensemble des juridictions administratives, civiles et pénales, pour tous les contentieux la concernant, ainsi que devant toutes les juridictions sans exception, en charge de contentieux spécialisés, aussi bien en première instance qu'en appel ou en cassation et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- **DE RÉGLER** les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 30 000 € par sinistre ;
- **DE DONNER**, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- **DE SIGNER** la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- **DE RÉALISER** les lignes de trésorerie sur la base d'un montant annuel de 2 000 000 € ;
- **D'EXERCER** au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- **DE PRENDRE** les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- **D'AUTORISER**, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre, quel que soit le montant ;
- **DE DEMANDER** à tout organisme financeur l'attribution de subventions, dès lors que l'aide susceptible d'être versée ne dépasse pas un montant de 100 000 euros ;
- **DE PROCÉDER** au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition ou à la transformation des biens municipaux, à l'exception des projets de construction neuve, dès lors que la surface maximale du bien concerné ne dépasse pas 500 m² de surface de plancher ;
- **D'EXERCER**, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- **D'OUVRIR ET D'ORGANISER** la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- **D'AUTORISER** les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;

✉ **ARTICLE 2 : PRÉCISE** que les délégations consenties en application de l'alinéa 4 de l'article 1 relatives à la réalisation des emprunts prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal ;

✉ **ARTICLE 3 : DÉCIDE** que les compétences déléguées pourront faire l'objet de la suppléance, en cas d'empêchement du Maire, d'un Adjoint au Maire, dans l'ordre des nominations ;

- ✍ **ARTICLE 4 : DÉCIDE** que les compétences peuvent faire l'objet d'une délégation de signature aux adjoints au maire dans leur domaine de compétence ;
- ✍ **ARTICLE 5 : DÉCIDE** que les compétences déléguées peuvent faire l'objet d'une délégation de signature aux fonctionnaires visés à l'article L. 2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Le Secrétaire de Séance,
Conseiller Municipal**



Gaëtan RAOULT

La Maire,



Marie-José BEAULANDE

Transmise et reçue au contrôle de légalité, le : 28 mars 2026
Publiée le : 28 mars 2026
Exécutoire le : 28 mars 2026

La Maire,

Marie-José BEAULANDE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire d'Eaubonne (Hôtel de Ville - 1, rue d'Enghien - 95600 EAUBONNE) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, Boulevard de l'Hautil, 95027 CERGY-PONTOISE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ou, si un recours administratif a préalablement été déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le Tribunal Administratif compétent peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
095-219502036-20260328-DEL2026-022-DE
Date de télétransmission : 28/03/2026
Date de réception préfecture : 28/03/2026

Accusé de réception en préfecture
095-219502036-20260328-DEL2026-022-DE
Date de télétransmission : 28/03/2026
Date de réception préfecture : 28/03/2026